

N° 319

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1964.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à  
proroger diverses **dispositions transitoires** prises à raison de la  
crise du logement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.): 841, 924, 1017, 1036 et in-8° 255.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifiée tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Dans le même article, le membre de phrase : « autre que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 » est abrogé.

### Art. 2.

Les délais limites fixés par les articles 342, 342-2 et 347 du Code de l'urbanisme sont suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966.

### Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article 345 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Sauf application des dispositions de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les personnes qui se maintiendraient dans les lieux... »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Délibéré en séance publique à Paris le 29 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS